



អង្គជំនុំជម្រះវិសាមញ្ញក្នុងតុលាការកម្ពុជា

Extraordinary Chambers in the Courts of Cambodia
Chambres extraordinaires au sein des tribunaux cambodgiens

ព្រះរាជាណាចក្រកម្ពុជា
ជាតិ សាសនា ព្រះមហាក្សត្រ

Kingdom of Cambodia
Nation Religion King
Royaume du Cambodge
Nation Religion Roi

សំណុំរឿងលេខ: ០០២/១៩ កញ្ញា ២០០៧/អវតក/អជសដ

Case File/Dossier n° 002/19-09-2007/ECCC/TC

អង្គជំនុំជម្រះសាលាដំបូង

Trial Chamber

ឯកសារដើម
ORIGINAL DOCUMENT/DOCUMENT ORIGINAL
ថ្ងៃ ខែ ឆ្នាំ ទទួល (Date of receipt/Date de reception): 03 / 10 / 2011
ម៉ោង (Time/heure): 14:20
មន្ត្រីទទួលបន្ទុកសំណុំរឿង (Case File Officer/L'agent chargé du dossier): Ratanak

LA CHAMBRE DE PREMIÈRE INSTANCE

Composée comme suit : M. le Juge NIL Nonn, Président
Mme la Juge Silvia CARTWRIGHT
M. le Juge YA Sokhan
M. le Juge Jean-Marc LAVERGNE
M. le Juge THOU Mony

Date : 22 septembre 2011
Langue(s) : Original en khmer/anglais/français
Classement : PUBLIC

**DÉCISION RELATIVE AUX EXCEPTIONS PRÉLIMINAIRES DE LA DÉFENSE
(PRESCRIPTION POUR LES CRIMES RELEVANT DU DROIT CAMBODGIEN)**

Co-procureurs

Mme CHEA Leang
M. Andrew CAYLEY

Accusés

M. NUON Chea
M. IENG Sary
Mme IENG Thirith
M. KHIEU Samphan

Co-avocats principaux pour les parties civiles

Me PICH Ang
Me Elisabeth SIMONNEAU-FORT

Avocats de la Défense

Me SON Arun
Me Michiel PESTMAN
Me Victor KOPPE
Me ANG Udom
Me Michael G. KARNAVAS
Me PHAT Pouy Seang
Me Diana ELLIS
Me SA Sovan
Me Jacques VERGÈS

1. INTRODUCTION

1. Les 14 et 25 février 2011 respectivement, les équipes de Défense de IENG Sary, IENG Thirith, KHIEU Samphan et NUON Chea ont saisi la Chambre de première instance d'exceptions préliminaires tendant à voir déclarer prescrite l'action publique pour les crimes visés par le Code pénal de 1956 du Royaume du Cambodge (le « Code pénal de 1956 ») et retenus contre chacun des Accusés dans la Décision de renvoi¹. Tous les Accusés soutiennent que les Chambres extraordinaires au sein des tribunaux cambodgiens (les « CETC ») ne sauraient connaître de ces crimes en raison de l'expiration du délai de prescription prévu par le Code pénal de 1956 qui leur est applicable et qui ne saurait être considéré comme avoir été prorogé par l'article 3 (nouveau) de la Loi relative aux CETC². Les 7 et 21 mars 2011 respectivement, les co-procureurs et les co-avocats principaux pour les parties civiles ont répondu aux Exceptions préliminaires de la Défense.³

2. Le 24 février 2011, la Défense de IENG Sary a également saisi la Chambre de première instance d'une demande d'annulation de plusieurs parties de la Décision de renvoi en raison de vices qui les affecteraient (la « Demande d'annulation de IENG Sary »)⁴, demande à laquelle les co-procureurs ont répondu le 16 mars 2011⁵. Dans le cadre de la présente

¹ Exceptions préliminaires de la Défense de IENG Thirith, Doc. n° E44, 14 février 2011 (les « Exceptions préliminaires de IENG Thirith »), par. 9 et 20 à 24 ; Exceptions préliminaires portant sur l'extinction de l'action publique (crimes nationaux), Doc. n° E47, 14 février 2011 (les « Exceptions préliminaires de KHIEU Samphan ») ; Exceptions préliminaires, version consolidée, Doc. n° E51/3, 25 février 2011 (les « Exceptions préliminaires de NUON Chea »), par. 41 ; *Summary of IENG Sary's Rule 89 Preliminary Objections & Notice of Intent of Noncompliance with Future Informal Memoranda Issued in Lieu of Reasoned Judicial Decisions subject to Appellate Review*, Doc. n° E51/4, 25 février 2011 (les « Exceptions préliminaires de IENG Sary »), par. 28 (conjointement désignées comme les « Exceptions préliminaires de la Défense »).

² L'article 3 (nouveau) de la Loi relative aux CETC confère compétence aux Chambres extraordinaires pour faire répondre tout accusé de crimes d'homicide, de torture et de persécution pour motifs religieux, tels que prévus par le Code pénal de 1956, commis pendant la période allant du 17 avril 1975 au 6 janvier 1979. La Loi relative aux CETC a prorogé par deux fois le délai de prescription applicable à ces crimes relevant du droit national, d'abord pour une durée de 20 ans et finalement de 30 ans, portant ainsi à 40 ans la durée totale de ce délai (Loi relative à la création de chambres extraordinaires au sein des tribunaux cambodgiens pour la poursuite des crimes commis durant la période du Kampuchea démocratique, 10 août 2001, avec inclusion d'amendements, promulguée le 27 octobre 2004 (NS/RKM/1004/006) (la « Loi relative aux CETC »)).

³ Réponse conjointe des parties civiles aux requêtes des équipes de Défense portant sur les exceptions préliminaires (règle 89), Doc. n° E51/5/4, 7 mars 2011 ; Réponse unique des co-procureurs aux exceptions préliminaires soulevées par la Défense en vertu de la règle 89 du Règlement intérieur, Doc. n° E51/5/3/1, 21 mars 2011 (la « Réponse des co-procureurs aux exceptions préliminaires de la Défense »).

⁴ Demande présentée par IENG Sary de retirer les parties de l'ordonnance de clôture entachées de nullité, Doc. n° E58, 24 janvier 2011 (la « Demande d'annulation de IENG Sary »), par. 3 à 6.

⁵ *Co-Prosecutor's Response to IENG Sary's Motion to Strike Portions of the Closing Order due to Defects*, Doc. n° E58/1, 16 mars 2011 (la « Réponse à la demande d'annulation de IENG Sary »), par. 1 à 7, 18 et 19.

décision, la Chambre statuera également sur cette demande, pour autant qu'elle concerne les crimes visés par le Code pénal de 1956⁶.

2. RAPPEL DE LA PROCÉDURE

3. Statuant sur une exception similaire soulevée dans le cadre du dossier n° 001, la Chambre de première instance avait déclaré que faute d'avoir pu obtenir le vote favorable d'au moins quatre juges, elle n'était pas habilitée à se prononcer sur la culpabilité ou l'innocence de l'accusé à l'égard des crimes relevant du droit cambodgien⁷. Dans ce dossier n° 001, l'absence de majorité requise a donc constitué un empêchement à la poursuite de l'exercice de l'action publique à l'encontre de KAING Guek Eav pour les crimes relevant du droit national, devant la Chambre de première instance⁸.

4. En l'espèce, les co-juges d'instruction ont ordonné le renvoi des quatre Accusés devant la juridiction de jugement des chefs des crimes suivants relevant du droit cambodgien : homicide, torture et persécution pour motifs religieux⁹. La Chambre de première instance a été saisie de ce dossier le 13 janvier 2011, à la suite des décisions rendues par la Chambre préliminaire sur les appels interjetés contre l'ordonnance de clôture¹⁰. À la suite du dépôt

⁶ Voir également la Réponse de la Chambre de première instance aux requêtes E67, E57, E56, E58, E23, E59, E20, E33, E71 et E73 suite à la réunion de mise en état du 5 avril 2011, Doc. n° E74, 8 avril 2011, qui dispose, dans sa partie pertinente : « La Chambre est saisie de diverses requêtes concernant certaines allégations d'irrégularité entachant l'instruction et la décision de renvoi [dont des demandes visant à ce que certaines parties de la décision de renvoi soient supprimées]. Il ressort clairement du Règlement intérieur que la Chambre est liée par l'étendue des chefs d'accusation contenus dans la décision de renvoi. [...] S'il s'avère, lors du procès, que la décision de renvoi présente des ambiguïtés, la Chambre communiquera, au cas par cas, son interprétation concernant l'étendue des chefs d'accusation contenus dans celle-ci et se considérera liée par cette interprétation. »

⁷ L'article 14 (nouveau) de la Loi relative aux CETC dispose qu'[u]ne décision de la Chambre extraordinaire de première instance nécessite le vote favorable d'au moins quatre juges ».

⁸ Dossier n° 001/18-07-2007-ECCC/TC, *KAING Guek Eav alias Duch*, Décision relative à l'exception préliminaire portant sur l'extinction de l'action publique pour les crimes relevant du droit national, Chambre de première instance, Doc. n° E/187, 26 juillet 2010, par. 56.

⁹ Ordonnance de clôture, Doc. n° D427, 15 septembre 2010 (la « Décision de renvoi »), par. 1613. Sans analyse à l'appui, les co-juges d'instruction y qualifient les infractions visées aux articles 209 et 210 du Code pénal de 1956 de « persécution religieuse ». Loin de viser tous crimes supposant une intention spécifique, les articles 209 et 210 de ce code érigent en infraction « l'attentat contre la vie (ou, dans le cas de l'article 210, 'contre la personne') d'un religieux pratiquant un culte reconnu par le Gouvernement cambodgien, dans l'exercice ou à l'occasion de l'exercice de sa profession ».

¹⁰ Voir Décision relative à l'appel interjeté par IENG Sary contre l'ordonnance de clôture, Doc. n° D427/1/26, 13 janvier 2011 ; Décision relative aux appels interjetés par IENG Thirith et NUON Chea contre l'ordonnance de clôture, Doc. n° D427/2/12, 13 janvier 2011 ; Décision relative à l'appel de KHIEU Samphan contre l'ordonnance de clôture, Doc. n° D427/4/14, 13 janvier 2011. La Chambre préliminaire a par la suite notifié les exposés des motifs de ses décisions : le 21 janvier 2011 concernant l'appel de KHIEU Samphan, le 15 février 2011 concernant les appels the NUON Chea et IENG Thirith et le 11 avril 2011 concernant l'appel de IENG Sary (Décision relative à l'appel de KHIEU Samphan contre l'ordonnance de clôture, Doc. n° D427/4/15, 21 janvier 2011 ; Décision relative aux appels de NUON Chea et IENG Thirith contre

des Exceptions préliminaires de la Défense ainsi que des conclusions en réponse des autres parties, la Chambre de première instance a invité les co-procureurs à préciser, par des écritures supplémentaires, les éléments sur lesquels ils fondent leur affirmation selon laquelle le délai de prescription applicable aux crimes relevant du droit national n'avait pas expiré avant qu'il ne soit prorogé par la Loi relative aux CETC promulguée en 2001¹¹. Les co-procureurs ont déposé leurs observations le 27 mai 2011¹², auxquelles les co-avocats de KHIEU Samphan, et conjointement les équipes de Défense de IENG Sary, IENG Thirith et NUON Chea, ont répondu le 17 juin 2011¹³. À l'audience initiale, les parties ont eu la possibilité de présenter oralement leurs arguments sur cette question¹⁴.

3. ARGUMENTS DES PARTIES

3.1. Exceptions fondées sur des vices qui entacheraient les parties de la Décision de renvoi portant sur les crimes relevant du droit cambodgien

5. Dans sa Demande d'annulation, IENG Sary fait valoir que les co-juges d'instruction n'ont pas spécifié dans la Décision de renvoi les faits sur lesquels ils se sont fondés pour retenir à son encontre les chefs d'accusation d'homicide, de torture et de persécution pour motifs religieux en tant que crimes relevant du droit cambodgien prévus par l'article 3 (nouveau) de la Loi relative aux CETC, pas plus qu'ils n'ont exposé les modes de participation sur la base desquels il pourrait être déclaré responsable de ces crimes. Il en conclut que les parties de la Décision de renvoi portant sur les crimes visés à l'article 3 (nouveau) de la Loi relative aux CETC ne contiennent pas d'informations suffisamment

l'ordonnance de clôture, Doc. n° D427/3/15, 15 février 2011 et Décision relative à l'appel interjeté par IENG Sary contre l'ordonnance de clôture, Doc. n° D427/1/30, 11 avril 2011 [la « Décision relative à l'appel de IENG Sary contre l'ordonnance de clôture »]).

¹¹ Directives à l'attention des parties relatives aux exceptions préliminaires et autres questions, Doc. n° E51/7, 5 avril 2011.

¹² Observations des co-procureurs concernant la prescription pour les crimes relevant du droit national, Doc. n° E51/7/1, 27 mai 2011 (les « Observations supplémentaires des co-procureurs »).

¹³ Réponse aux observations des co-procureurs concernant la prescription des crimes relevant du droit national, Doc. n° E51/7/2, 17 juin 2011 (la « Réponse de KHIEU Samphan aux observations supplémentaires des co-procureurs ») ; *Joint response of IENG Sary, IENG Thirith and NUON Chea to Co-Prosecutors' submission on statute of limitations for national crimes*, Doc. n° E51/7/3, 17 juin 2011 (la « Réponse unique de la Défense aux observations supplémentaires des co-procureurs »).

¹⁴ Ordre du jour en vue de l'audience initiale, Doc. n° E86/1, 14 juin 2011 ; Transcription de l'audience (« T. ») du 29 juin 2011 (Audience initiale), Doc. n° E1/6.1 (la « Transcription de l'audience initiale du 29 juin 2011 »), p. 18 à 100.

précises pour lui permettre de connaître la nature des accusations portées contre lui et qu'il y a donc lieu de les annuler pour cause de vices de procédure¹⁵.

6. Les co-procureurs s'opposent à la Demande d'annulation de IENG Sary, aux motifs que le cadre juridique des CETC ne permet pas le dépôt de demandes de modification ou d'annulation de parties de la Décision de renvoi au stade du procès et que l'Accusé se fonde tant sur une analyse inexacte des règles de droit applicables aux décisions de renvoi que sur une interprétation erronée des conclusions tirées par les co-juges d'instruction par rapport aux faits incriminés. Selon les co-procureurs, les faits essentiels contenus dans la Décision de renvoi sont énoncés avec suffisamment de précision étant donné que, dans une très large mesure, les éléments constitutifs des crimes relevant du droit cambodgien retenus à l'encontre des Accusés recouvrent ceux des infractions sous-jacentes des crimes contre l'humanité qui sont leurs équivalents en droit international. Ils affirment qu'il n'existe aucune restriction à ce que les mêmes faits reprochés à un accusé fassent l'objet d'un cumul de qualifications ou bien d'une qualification plutôt qu'une autre. Ils soulignent finalement que les formes de responsabilité applicables aux crimes relevant du droit cambodgien sont comparables aux modes de participation susceptibles d'engager la responsabilité pénale en droit international, et que ces derniers ont été décrits de manière spécifique par les co-juges d'instruction dans d'autres parties de la Décision de renvoi. Ils en concluent que l'Accusé ne saurait prétendre subir un préjudice quelconque du seul fait que la Décision de renvoi ne fournit pas une analyse détaillée du lien applicable entre les faits essentiels reprochés et les formes de responsabilité pénale prévues en droit cambodgien¹⁶.

3.1.1. Exceptions préliminaires de la Défense contestant la légalité de l'article 3 (nouveau) de la Loi relative aux CETC

7. Tous les Accusés soutiennent que l'article 3 (nouveau) de la Loi relative aux CETC viole tant le principe de légalité que celui de non-rétroactivité de la loi pénale¹⁷. Les avocats de IENG Sary, IENG Thirith et KHIEU Samphan font également valoir que ce même article viole le principe d'égalité devant la loi du fait que la prorogation du délai de prescription

¹⁵ Demande d'annulation de IENG Sary, par. 3 à 6.

¹⁶ Réponse à la demande d'annulation de IENG Sary, par. 1 à 7, 13, 18 et 19.

¹⁷ Exceptions préliminaires de IENG Thirith, par. 22 et 23 ; Exceptions préliminaires de NUON Chea, par. 41 ; Exceptions préliminaires de KHIEU Samphan, par. 10 et 23 ; Exceptions préliminaires de IENG Sary, par. 28 d. (intégrant, par renvoi, les arguments développés dans *IENG Sary's Reply against Co-Prosecutors' Joint Response to NUON Chea, IENG Sary and IENG Thirith's Appeals against the Closing Order*, Doc. n° D427/1/23, 6 décembre 2010, par. 42 à 45).

qu'il prévoit s'applique exclusivement à l'exercice de l'action publique devant les CETC, et est sans effet devant les autres tribunaux cambodgiens¹⁸.

8. Les co-procureur font valoir en réponse que l'article 3 (nouveau) de la Loi relative aux CETC ne viole en rien le principe de légalité puisque l'article 15 du Pacte international relatif aux droits civils et politiques (le « Pacte international ») interdit seulement de déclarer un accusé coupable à raison d'un acte ou d'une omission qui ne constituaient pas une infraction prévue par le système de droit concerné au moment où ils ont été commis. Ils relèvent qu'en l'espèce, les Accusés ont à répondre de crimes visés par le Code pénal de 1956, qui étaient tous reconnus comme constituant des actes délictueux pendant la période allant de 1975 à 1979. Ils rappellent que le Conseil constitutionnel cambodgien a déjà rendu une décision par laquelle il a confirmé que l'article 3 (nouveau) de la Loi relative aux CETC était compatible avec la Constitution du Royaume du Cambodge et conforme aux normes internationales s'imposant au pays. Enfin, ils soulignent que le droit des Accusés à l'égalité devant la loi n'est en rien violé puisque, comme l'a confirmé le Comité des droits de l'homme, les poursuites devant des juridictions extraordinaires appliquant des procédures différentes de celles en vigueur devant des tribunaux ordinaires n'entraînent aucune violation du Pacte international à partir du moment où elles sont fondées sur des critères raisonnables et objectifs.¹⁹

3.1.2. Observations supplémentaires des co-procureurs concernant la suspension du délai de prescription applicable aux crimes relevant du droit cambodgien

9. Les co-procureurs font valoir que le délai de prescription applicable aux crimes relevant du droit national a été suspendu au moins jusqu'en 1993. À l'appui de cette allégation, ils renvoient à la règle découlant de la pratique bien établie en droit national et international, selon laquelle pendant les périodes où les institutions judiciaires ne peuvent plus fonctionner du fait d'un état de guerre, les délais de prescription prévus par la loi doivent être considérés comme n'ayant pas couru. Ils estiment que la poursuite des Accusés n'a pas été possible pendant toute la période comprise entre 1979 et 1999, puisque le système judiciaire cambodgien n'était alors pas en état de fonctionner, notamment en raison du conflit armé

¹⁸ Exceptions préliminaires de IENG Sary, par. 28 c. et d. (intégrant, par renvoi, les arguments avancés dans *IENG Sary Appeal against the Closing Order*, Doc. n° D427/1/6, 25 octobre 2010, par. 154 à 157 et *IENG Sary's Reply against Co-Prosecutors' Joint Response to NUON Chea, IENG Sary and IENG Thirith's Appeals against the Closing Order*, Doc. n° D427/1/23, 6 décembre 2010, par. 61 à 63) ; Exceptions préliminaires de KHIEU Samphan, par. 9 ; Exceptions préliminaires de IENG Thirith, par. 23.

¹⁹ Réponse des co-procureurs aux exceptions préliminaires de la Défense, par. 13 et 15 ; Transcription de l'audience initiale du 29 juin 2011, p. 44 à 50.

en cours à cette époque. Ils soulignent finalement que les Accusés sont en partie responsables du non-fonctionnement du système judiciaire cambodgien au cours de la période susmentionnée et qu'il n'est dès lors pas concevable qu'ils puissent se soustraire à l'action de la justice en prétendant bénéficier du temps qui s'est écoulé ou des circonstances ayant empêché que leur jugement ait lieu plus tôt²⁰.

10. La Défense soutient au contraire qu'en l'espèce, le délai de 10 ans applicable pour la poursuite des crimes relevant du droit national, tel que prévu par l'article 109 du Code pénal de 1956, a expiré en 1989, soit bien avant 2001, date à laquelle il est présumé avoir été prorogé par l'article 3 (nouveau) de la Loi relative aux CETC. Elle fait valoir que le législateur cambodgien n'a adopté aucune loi prévoyant la suspension du délai de prescription en question²¹. Elle relève également que le système judiciaire cambodgien, même s'il était affaibli après 1979, a fonctionné de manière suffisante pour permettre la poursuite des Accusés dans les dix années qui ont suivi cette date. Elle en veut pour preuve que certains procès ont eu lieu devant des juridictions cambodgiennes entre 1979 et 1993, procès qui mettaient en cause des personnes présumées responsables de crimes similaires à ceux reprochés aux Accusés²².

4. MOTIFS

4.1. Analyse des dispositions de la Décision de renvoi relatives aux crimes relevant du droit cambodgien

11. Dans la Décision de renvoi, les co-juges d'instruction déclarent qu'ils ne sont pas parvenus à se mettre d'accord sur la question de savoir si la prescription de l'action publique est acquise ou non du chef des crimes relevant du droit national retenus contre les Accusés. Pour éviter de retarder le procès, les co-juges d'instruction ont préféré ne pas recourir à la procédure prévue par la règle 72 du Règlement intérieur pour trancher leur désaccord, et ils ont plutôt décidé « d'un commun accord qu'il convenait de faire droit aux réquisitions des co-procureurs [à savoir que les Accusés aient également à répondre de crimes visés par

²⁰ Transcription de l'audience initiale du 29 juin 2011, p. 34 à 41 et 50 à 63 ; voir également la Réponse des co-procureurs aux exceptions préliminaires de la Défense, par. 13, 16, 27 à 33.

²¹ Exceptions préliminaires de IENG Sary, par. 28 d. (intégrant, par renvoi, les arguments développés dans *IENG Sary's Reply against Co-Prosecutors' Joint Response to NUON Chea, IENG Sary and IENG Thirith's Appeals against the Closing Order*, Doc. n° D427/1/23, 6 décembre 2010, par. 53 et 54); Exceptions préliminaires de NUON Chea, para. 41.

²² Réponse unique de la Défense aux observations supplémentaires des co-procureurs, par. 3 à 25 ; Réponse de KHIEU Samphan aux observations supplémentaires des co-procureurs, par. 5 et 7.

le Code pénal de 1956 devant la juridiction de jugement] en laissant à la Chambre de première instance le soin d'apprécier la suite à donner à la procédure, s'agissant [de ces] crimes »²³.

12. Dans sa Décision relative à l'appel interjeté par IENG Sary contre l'ordonnance de clôture, la Chambre préliminaire a considéré qu'il apparaissait, à la lecture de l'ensemble de cette ordonnance, que les crimes d'homicide, de torture et de persécution pour motifs religieux reprochés à l'Accusé étaient fondés sur les mêmes faits et modes de participation que ceux énoncés dans d'autres paragraphes de la Décision de renvoi consacrés aux infractions sous-jacentes des crimes de droit international qui leur correspondent. Elle a dès lors considéré que rien ne s'opposait à ce que l'intéressé soit également mis en accusation pour crimes relevant du droit cambodgien.²⁴ La Chambre préliminaire a toutefois souligné que c'était à la Chambre de première instance qu'il revenait de déterminer si les faits énoncés dans la Décision de renvoi peuvent effectivement être qualifiés d'homicide, de torture et de persécution pour motifs religieux en tant que crimes visés par le Code pénal de 1956²⁵.

13. Selon les termes mêmes du dispositif de la Décision de renvoi, il est reproché à tous les Accusés d'être pénalement responsables d'infractions au Code pénal de 1956, et plus particulièrement des crimes d'homicide, de torture et de persécution pour motifs religieux prévus par les articles 3, 29 (nouveau) et 39 (nouveau) de la Loi relative aux CETC et les articles 209, 210, 500, 501, 503 et [à]²⁶ 508 du Code pénal de 1956²⁷.

²³ Décision de renvoi, par. 1574 ; voir également les paragraphes 1568 à 1572 (où les co-juges d'instruction rappellent que, dans le cadre du dossier n° 001, les juges de la Chambre de première instance se sont pas parvenus à s'accorder sur la question de savoir si le délai de prescription applicable aux crimes relevant du droit national a été interrompu ou suspendu entre 1979 et 1993 et que faute d'avoir pu obtenir la majorité qualifiée requise, ils n'ont pas été habilités à se prononcer sur la culpabilité ou l'innocence de l'accusé par rapport à ces crimes) ; voir également les Exceptions préliminaires de IENG Sary, par. 28 c. (intégrant, par renvoi, les arguments avancés dans *IENG Sary Appeal against the Closing Order*, Doc. n° D427/1/6, 25 octobre 2010, par. 175, où l'Accusé fait valoir que l'absence d'accord entre les co-juges d'instruction sur la possibilité de retenir le chef de crimes relevant du droit cambodgien empêchait qu'il soit poursuivi pour ces crimes, et ce d'autant plus que les magistrats instructeurs n'ont pas eu recours à la procédure de règlement des désaccords prévue par la règle 72 du Règlement intérieur). La Chambre préliminaire a jugé depuis lors que les co-juges d'instruction n'étaient pas obligés de la saisir en cas de désaccord entre eux, le principe étant que dans une telle situation, il convient de considérer par défaut que l'instruction se poursuit (Décision relative à l'appel de IENG Sary contre l'ordonnance de clôture, par. 274).

²⁴ Décision relative à l'appel de IENG Sary contre l'ordonnance de clôture, par. 296 (où la Chambre préliminaire précise toutefois que les modes de participation que les co-juges d'instruction ont considérés comme relevant exclusivement du droit international ne s'appliquent pas aux crimes relevant du droit cambodgien).

²⁵ Décision relative à l'appel de IENG Sary contre l'ordonnance de clôture, par. 296.

²⁶ La version anglaise de la Décision de renvoi diffère des versions française et khmère par rapport aux crimes précis énoncés dans le dispositif. En effet, le paragraphe 1613 de la version anglaise mentionne que les Accusés ont à répondre de crimes visés aux « [...] articles 503 et 508 du Code pénal de 1956 » tandis que ce même

12 25

14. Dans les parties pertinentes de la Décision de renvoi, les co-juges d'instruction ne précisent pas quelles sont les règles de droit applicables aux différents crimes relevant du droit cambodgien retenus contre les Accusés pas plus qu'ils n'en exposent les éléments constitutifs²⁸. Force est de constater qu'ils ne précisent pas davantage quels sont les faits sur lesquels reposent ces chefs d'accusation ni ne renvoient directement à d'autres parties de leur décision énonçant les faits essentiels sur lesquels sont fondées des infractions relevant du droit international et qui seraient de nature équivalente. Loin de spécifier que ces crimes relevant du droit national sont simplement les pendants de crimes de nature équivalente reconnus en droit international (en particulier des crimes contre l'humanité de meurtre, torture et persécution), les co-juges d'instruction renvoient à ce qu'avait conclu la Chambre préliminaire dans le cadre du dossier n° 001, à savoir que les crimes relevant du droit national ne peuvent pas être englobés dans les crimes relevant du droit international puisque, pour chaque catégorie comparable de crimes, il est nécessaire d'apporter la preuve de l'existence d'un élément constitutif nettement distinct²⁹. Il y a également lieu de relever que les co-juges d'instruction eux-mêmes étaient indécis par rapport à la suite à donner à la procédure s'agissant des crimes visés par le Code pénal de 1956, et qu'ils ont laissé à la Chambre de première instance le soin de trancher cette question³⁰.

paragraphe, dans les versions française et khmère, indique qu'ils sont mis en accusation pour les crimes visés aux « [...] articles 503 à 508 du Code pénal de 1956 ». Voir également le paragraphe 1575 de la Décision de renvoi (où les co-juges d'instruction relèvent une divergence similaire entre les versions linguistiques du Réquisitoire définitif des co-procureurs – en soulignant que, contrairement à la version khmère, les versions anglaise et française ne mentionnent pas la persécution pour motifs religieux dans le dispositif, mais seulement l'homicide et la torture – mais considèrent, sans la moindre explication à l'appui, « qu'il n'y a pas lieu de distinguer ces trois infractions »).

²⁷ Décision de renvoi, par. 1613 (Cinquième partie : Dispositif).

²⁸ Les différentes catégories de crimes relevant du Code pénal de 1956 retenues dans la Décision de renvoi concernent un ensemble d'infractions distinctes dont les éléments constitutifs respectifs diffèrent. Voir, par exemple, s'agissant de la catégorie des crimes d'homicide, l'article 503 de ce code (« Lorsque l'homicide résulte de faits volontairement accomplis ou entrepris, dans le but d'attenter aux personnes, mais sans intention de provoquer la mort, il est qualifié d'homicide sans intention meurtrière »), l'article 504 (« Lorsque l'homicide résulte ou qu'il peut résulter de faits accomplis dans l'intention, subitement prise, de provoquer la mort, il est qualifié de meurtre ou tentative de meurtre »), l'article 505 (« L'intention de provoquer la mort est présumée chaque fois qu'il est fait usage d'une arme de nature meurtrière [...] »), l'article 506 (« Lorsque l'homicide résulte, ou qu'il peut résulter de faits volontairement accomplis ou tentés, avec préméditation, dans l'intention de provoquer la mort, il est qualifié d'assassinat ou tentative d'assassinat ») et l'article 507 (« Lorsque l'homicide résulte, ou qu'il peut résulter de l'effet produit par l'administration volontaire de substances mortelles, il est qualifié d'empoisonnement ou tentative d'empoisonnement »).

²⁹ Décision de renvoi, par. 1565 et 1566 (où les co-juges d'instruction rappellent que, dans sa décision relative à l'appel interjeté par les co-procureurs contre l'ordonnance de clôture dans le dossier n° 001, la Chambre préliminaire a confirmé ce qu'avaient fait valoir ces derniers concernant les crimes relevant du droit cambodgien ; voir l'Appel interjeté par les co-procureurs contre l'ordonnance de renvoi rendue le 8 août 2008 dans le dossier KAING Guek Eav *alias* « Duch », Doc. n° D99/3/3, 5 septembre 2008, par. 35).

³⁰ Décision de renvoi, par. 1574.

15. La Chambre de première instance constate par ailleurs que les parties de la Décision de renvoi portant sur les crimes relevant du droit cambodgien ne contiennent aucune description des éléments de fait essentiels sur lesquels reposent les accusations portées contre les Accusés, pas plus qu'elles ne précisent la forme de responsabilité pénale qui leur serait imputable pour chacun des crimes visés. Elle n'a donc pas été en mesure de déterminer quelle était la nature exacte des crimes de droit national reprochés aux Accusés ni à quel(s) titre(s) ils seraient susceptibles d'en être déclarés responsables. Bien que dans les motifs de la Décision de renvoi, la théorie de l'entreprise criminelle commune est manifestement considérée comme uniquement applicable aux crimes relevant du droit international, force est de constater que dans le dispositif, elle figure bien parmi les modes de participation retenus par rapport à l'ensemble des crimes énoncés³¹. Or ni les co-juges d'instruction ni la Chambre préliminaire n'expliquent en quoi les Accusés pourraient être déclarés pénalement responsables de crimes relevant du droit cambodgien en tant que participants à une entreprise criminelle commune, voire à titre de supérieurs hiérarchiques³².

³¹ Décision de renvoi, par. 1613. Il est à relever que dans leur analyse détaillée de la théorie de l'entreprise criminelle commune figurant aux paragraphes 1521 à 1542, les co-juges d'instruction ne font aucunement référence aux crimes relevant du droit cambodgien et ce, selon toute vraisemblance, afin de rester en conformité avec le raisonnement qu'ils ont tenu dans leur Ordonnance sur l'application, devant les CETC, de la forme de responsabilité dite « Entreprise criminelle commune », Doc. n° D97/13, 8 décembre 2009, par 22 (à savoir que les modes de participation relatifs aux crimes relevant du droit international ne peuvent s'appliquer qu'à ces crimes. La Chambre préliminaire a également considéré qu'« aucun des arguments avancés par les appelants ne permet de conclure que les co-juges d'instruction ont fait erreur en considérant dans l'Ordonnance contestée que, devant les CETC, l'entreprise criminelle commune, en tant que [mode de participation] reconnu par le droit international coutumier, s'appliquait aux crimes [relevant du droit international] et non aux crimes de droit interne. » (Décision relative aux appels interjetés contre l'ordonnance des co-juges d'instruction sur l'entreprise criminelle commune, Doc. n° D97/15/9, 20 mai 2010, par. 102). Force est pourtant de constater que dans le dispositif de la Décision de renvoi, tous les Accusés ont notamment à répondre, sous le mode de participation 'commission du fait d'une participation à une entreprise criminelle commune' et en application de la théorie de la responsabilité du supérieur hiérarchique, de violations du Code pénal de 1956 (Décision de renvoi, par. 1613).

³² Voir, par exemple, la Décision relative à l'appel de IENG Sary contre l'ordonnance de clôture, par. 296, (où la Chambre préliminaire déclare que la responsabilité des Accusés pour les crimes relevant du droit national peut découler de différents modes de participation à l'exception de « ceux que les co-juges d'instruction ont dit relever du droit international, c'est-à-dire la participation à une entreprise criminelle commune, la responsabilité du supérieur hiérarchique et l'incitation, qui ne s'appliquent pas aux crimes relevant du droit cambodgien ». À la lecture tant de cette décision de la Chambre préliminaire que de la Décision de renvoi, la plus grande incertitude subsiste quant à la possibilité d'appliquer la théorie de la responsabilité du supérieur hiérarchique lorsque les crimes reprochés relèvent du droit cambodgien (voir, par exemple, la Décision de renvoi, par. 1307 (où les co-juges d'instruction reconnaissent que la responsabilité du supérieur hiérarchique ne figure pas dans le Code pénal de 1956, mais considèrent qu'à l'époque des faits incriminés, la législation et jurisprudence pertinentes concernant cette théorie « étaient suffisamment accessibles » aux Accusés) ; par. 1557 à 1563 (où les co-juges d'instruction font uniquement porter leur analyse détaillée de la théorie de la responsabilité du supérieur hiérarchique sur les crimes relevant du droit international), et 1613 (où les co-juges d'instruction ordonnent finalement le renvoi des Accusés pour l'ensemble des crimes qui leur sont reprochés sur la base de la théorie de la responsabilité du supérieur hiérarchique)). La Chambre préliminaire, quant à elle, ne cite aucun élément tiré de la législation ou de la jurisprudence pour motiver sa conclusion selon laquelle la responsabilité

16. La Chambre de première instance convient avec les co-procureurs qu'en règle générale, le cadre juridique des CETC ne permet pas le dépôt de demandes de modification ou d'annulation de parties de la Décision de renvoi au stade du procès³³. Elle se doit néanmoins de relever que les parties de cette décision qui portent sur les crimes relevant du droit cambodgien ne satisfont pas aux conditions de validité énoncées par la règle 67 2) du Règlement intérieur³⁴ et qui sont précisément destinées à protéger le droit de tout accusé à un procès équitable en lui offrant les garanties suivantes : pouvoir être informé, dans les plus courts délais et d'une manière détaillée, de la nature et des motifs de l'accusation portée contre lui et disposer du temps et des facilités nécessaires à la préparation de sa défense³⁵.

4.1.1. Conditions de forme applicables en droit international aux actes d'accusation

17. Ce souci exprimé par la Chambre de première instance quant au degré de précision que doit revêtir une décision de renvoi se justifie d'autant plus après examen des normes du droit international qui prévalent en la matière³⁶.

18. Ainsi qu'il ressort de la jurisprudence examinée, si l'acte d'accusation constitue le fondement des poursuites engagées contre l'accusé, il a également pour but essentiel d'informer celui-ci des faits qui lui sont reprochés, et ce avec suffisamment de précision, afin que son droit à un procès équitable soit respecté (et plus particulièrement son droit d'être informé de la nature et des motifs des accusations portées contre lui et de disposer du temps et des moyens nécessaires à la préparation de sa défense)³⁷. Dès lors, pour garantir

du supérieur hiérarchique ne fait pas partie des modes de participation applicables aux crimes relevant du droit cambodgien (Décision relative à l'appel de IENG Sary contre l'ordonnance de clôture, par. 296).

³³ Réponse à la demande d'annulation de IENG Sary, par. 3.

³⁴ La règle 67 2) du Règlement intérieur dispose : « À peine de nullité, l'ordonnance de renvoi mentionne l'identité des accusés, les faits reprochés et la qualification juridique retenue par les co-juges d'instruction, ainsi que la nature de la responsabilité pénale. »

³⁵ Dans le contexte spécifique des CETC, la détermination précise des accusations portées dans la décision de renvoi est également très importante pour pouvoir trancher définitivement les demandes de constitution de partie civile (voir, par exemple, la règle 23 *quinquies* 1) a) du Règlement intérieur, en application de laquelle une victime ne peut prétendre à obtenir réparation en qualité de partie civile pour le dommage qu'elle a subi que si ce dommage est la « conséquence de la commission des crimes pour lesquels l'accusé a été déclaré coupable ». Cette exigence de précision est en outre nécessaire à la Chambre de première instance pour lui permettre d'être pleinement informée de la portée du dossier dont elle est saisie et des crimes précis sur lesquels elle aura à se prononcer (voir, par exemple, la règle 67 4), qui dispose que l'ordonnance de clôture « peut être de renvoi pour certains faits ou contre certaines personnes, et de non-lieu pour d'autres »).

³⁶ Voir l'article 33 (nouveau) de la Loi relative aux CETC (qui permet de recourir aux règles de procédure établies au niveau international lorsque la législation cambodgienne en vigueur ne traite pas d'une question particulière, en cas d'incertitude quant à l'interprétation ou à l'application d'une règle de droit interne, ou encore si se pose la question de la compatibilité de celui-ci avec les normes internationales).

³⁷ Affaire *Le Procureur c/ Pavković et consorts*, n° IT-03-70-PT, Décision relative à l'exception préjudicielle soulevée par Vladimir Lazarević pour vices de forme de l'acte d'accusation, Chambre de première instance du TPIY, 8 juillet 2005 (la « Décision *Lazarević* »), par. 4.

concrètement ce droit, il est nécessaire que l'acte d'accusation expose de manière suffisamment circonstanciée les faits essentiels sur lesquels reposent les accusations portées contre l'accusé de manière à ce qu'il puisse savoir précisément ce qui lui est reproché et qu'il puisse ainsi se défendre efficacement³⁸.

19. Un fait essentiel est un fait sans lequel un verdict ne pourrait pas être prononcé³⁹. Le caractère essentiel ou non d'un fait dépend de la nature et de l'objet des poursuites engagées⁴⁰. Si l'acte d'accusation, qui constitue le principal instrument de mise en accusation, ne présente pas de manière suffisamment détaillée les éléments essentiels sur lesquels reposent les poursuites diligentées contre l'accusé, il est alors entaché d'un vice grave⁴¹. En outre, cet acte ne saurait se contenter de simplement affirmer que tous les modes de participation qu'il envisage sont suffisamment établis par rapport à tous les chefs d'accusation allégués, sans préciser davantage les faits susceptibles de fonder la responsabilité de l'accusé au regard de chacun de ces modes de participation pris séparément⁴². En d'autres termes, lorsqu'on entend se fonder sur tous les modes de participation prévus par les dispositions statutaires, il y a lieu de préciser dans l'acte d'accusation les faits essentiels qui décrivent chacun des modes de participation allégués⁴³.

20. Les Chambres du Tribunal pénal international pour l'ex-Yougoslavie (TPIY) et du Tribunal pénal international pour le Rwanda (TPIR) ont récemment adopté une approche plus stricte s'agissant du degré de précision requis des faits essentiels devant être énoncés dans l'acte d'accusation. Cette approche s'applique aux allégations relatives au lien existant entre l'accusé et les crimes reprochés et qui est présenté comme le fondement de sa responsabilité pénale.⁴⁴

³⁸ Affaire *Le Procureur c/ Kupreškić et consorts*, n° IT-95-16-A, Arrêt, Chambre d'appel du TPIY, 23 octobre 2001 (l'« Arrêt Kupreškić »), par. 88 (où il est également souligné que ce sont les faits essentiels, et non les éléments de preuve qui doivent établir ces faits, qu'il y a lieu de spécifier dans l'acte d'accusation).

³⁹ Arrêt *Kupreškić*, par. 88.

⁴⁰ C'est le caractère plus ou moins proche du lien existant entre l'accusé et les faits allégués à son encontre qui détermine si un fait est ou non essentiel. Voir, par exemple, l'affaire *Le Procureur c/ Kvočka et consorts*, n° IT-98-30/1-A, Arrêt, Chambre d'appel du TPIY, 28 février 2005 (l'« Arrêt Kvočka »), par. 65 (« [S]i le lien de l'accusé avec ces faits est plus lâche, il n'est pas exigé un tel degré de précision, et l'accent est davantage mis sur le comportement de l'accusé sur lequel l'Accusation se fonde pour établir sa responsabilité en tant que complice ou supérieur hiérarchique des individus qui ont personnellement commis les actes à l'origine des chefs d'accusation retenus contre lui »).

⁴¹ Décision *Lazarević*, par. 6.

⁴² Affaire *Le Procureur c/ Blaškić*, n° IT-95-14-A, Arrêt, Chambre d'appel du TPI, 29 juillet 2004, par. 226.

⁴³ Arrêt *Kvočka*, par. 29.

⁴⁴ Lorsqu'elles ont considéré qu'un acte d'accusation n'informait pas clairement l'accusé de la nature et des motifs des allégations spécifiques portées contre lui, les Chambres du TPIY et du TPIR ont généralement

me 25

21. La Chambre de première instance relève que la Décision de renvoi ne contient pas la moindre référence concernant les faits essentiels sur lesquels se fondent les chefs d'accusation d'homicide, de torture et de persécution pour motifs religieux visés par le droit cambodgien ou qui permettent d'établir les modes de participation sur la base desquels les Accusés pourraient être déclarés responsables de ces crimes. Elle convient certes avec les co-procureurs que tant les CETC que d'autres tribunaux pénaux internationaux ont accepté la possibilité de retenir soit une qualification plutôt qu'une autre soit un cumul de qualifications à raison des mêmes faits reprochés. Force est toutefois de reconnaître qu'en l'espèce, la Décision de renvoi ne précise aucunement si les crimes relevant du droit cambodgien retenus contre les Accusés reposent sur les mêmes faits que ceux qui fondent d'autres crimes de nature équivalente reconnus en droit international et dont ils doivent également répondre. Elle n'indique pas davantage quels sont, dans ce cas de figure, ces crimes de droit international et les faits qui les étayaient qu'il y aurait lieu de considérer comme les pendants de ceux visés par le droit national. Il convient également de souligner que bien qu'ils indiquent dans la Décision de renvoi que les crimes relevant du droit cambodgien ne sont pas les équivalents d'autres crimes de même nature reconnus en droit international, les co-juges d'instruction restent très imprécis par rapport à la question de savoir si les faits qui les fondent ou les modes de participation qui s'y rapportent exigent d'apporter la preuve d'un élément constitutif nettement distinct qui n'est pas exigé pour les crimes visés par le droit international, et inversement⁴⁵.

22. La Chambre de première instance rappelle que le cadre juridique des CETC ne l'habilite pas à remédier à des vices constatés dans la Décision de renvoi en modifiant elle-même cette décision⁴⁶. Le cadre juridique des CETC ne prévoit pas non plus la possibilité

ordonné que cet acte soit modifié ou bien que le procureur indique les faits et les aspects précis du comportement de l'accusé qui lui permettent d'établir le mode de participation sur la base duquel ce dernier peut voir sa responsabilité engagée. Voir, par exemple, la Décision *Lazarević*, par. 21, 26 et dispositif.

⁴⁵ Décision de renvoi, par. 1565, à lire en comparaison avec le par. 1574 (où les co-juges d'instruction sont dubitatifs par rapport à la question de savoir si les Accusés peuvent à la fois répondre de violations du Code pénal de 1956 et de crimes relevant du droit international sans que ne soit violée la règle *ne bis in idem*).

⁴⁶ Voir la règle 76 7) du Règlement intérieur (qui prévoit que l'ordonnance de clôture devenue définitive couvre, s'il en existe, les nullités de la procédure antérieure et que toute nullité de cette procédure ne peut plus être invoquée devant la Chambre de première instance ou la Chambre de la Cour suprême) et la règle 79 1) (qui dispose que la Chambre de première instance est saisie par l'ordonnance de renvoi des co-juges d'instruction ou la décision y relative de la Chambre préliminaire). Il s'agit d'une différence entre la procédure en vigueur aux Chambres extraordinaires et celle applicable devant les Tribunaux *ad hoc* (voir la note 44 ci-dessus). Par ailleurs, au vu du caractère fondamental des vices constatés dans la Décision de renvoi, la Chambre de première instance considère qu'il ne peut être remédié à son manque de précision en demandant aux co-procureurs de présenter de manière plus circonstanciée les éléments essentiels sur lesquels ils comptent se fonder pour démontrer, comme il le leur incombe, la responsabilité des accusés par rapport aux crimes relevant du droit cambodgien.

de renvoyer une ordonnance de clôture, une fois qu'elle est devenue définitive, devant les co-juges d'instruction, option qui, en tout état de cause, compte tenu des circonstances actuelles de l'espèce, non seulement porterait atteinte au droit des Accusés à ce que leur cause soit entendue rapidement mais s'avérerait irréalisable. Certes, c'est à la Chambre de première instance qu'il revient de déterminer l'étendue du dossier dont elle est saisie, et elle considère justement que les imprécisions dont souffre la Décision de renvoi en l'espèce sont telles qu'il lui est impossible de déterminer, s'agissant des accusations concernant les crimes relevant du droit cambodgien, la nature de ces dernières, c'est-à-dire les faits qui les fondent et leur qualification juridique. La Chambre n'est donc pas en mesure de déterminer l'étendue du dossier dont elle a été saisie, ce qui porte assurément atteinte au droit des Accusés à se défendre efficacement. Aussi, soucieuse de son devoir de garantir le respect des droits fondamentaux des Accusés et de l'équité de la procédure, la Chambre n'a pas d'autre choix que de déclarer qu'elle n'a pas été régulièrement saisie des violations du Code pénal de 1956 telles qu'exposées dans la Décision de renvoi rendue dans le cadre du dossier n° 002.

23. Par conséquent, la Chambre de première instance considère que les chefs d'accusation fondés sur les violations du Code pénal de 1956, tels que retenus dans la Décision de renvoi, ne sauraient entrer dans le cadre des poursuites faisant l'objet du procès dans le dossier n° 002. Ayant déterminé que les Accusés n'ont plus à répondre en l'espèce des chefs d'homicide, de torture et de persécution pour motifs religieux visés par le droit cambodgien, il n'y a pas lieu qu'elle se prononce par ailleurs sur la question de la possible extinction de l'action publique pour ces crimes.

PAR CES MOTIFS, LA CHAMBRE DE PREMIÈRE INSTANCE,


DÉCLARE qu'elle na pas été régulièrement saisie des accusations de violations du Code pénal de 1956, telles qu'énoncées dans le dispositif (paragraphe 1613) de la Décision de renvoi rendue dans le cadre du dossier n° 002 ;

DÉCIDE en conséquence que les Accusés ne sauraient être jugés pour les crimes d'homicide, de torture et de persécution pour motif religieux relevant du droit cambodgien, et que les poursuites diligentées de ces chefs ne sauraient prospérer dans le cadre du dossier n° 002 ;

FAIT PAR CONSÉQUENT DROIT À la Demande d'annulation de IENG Sary pour autant qu'elle concerne les poursuites fondées sur les violations du Code pénal de 1956 ;

DÉCIDE qu'il n'y a pas lieu qu'elle se prononce autrement sur le bien-fondé des exceptions préliminaires soulevées par la Défense portant sur les crimes relevant du droit cambodgien.

Fait à Phnom Penh, le 22 septembre 2011,
Le Président de la Chambre de première instance



[Signature]

Nil Nonn